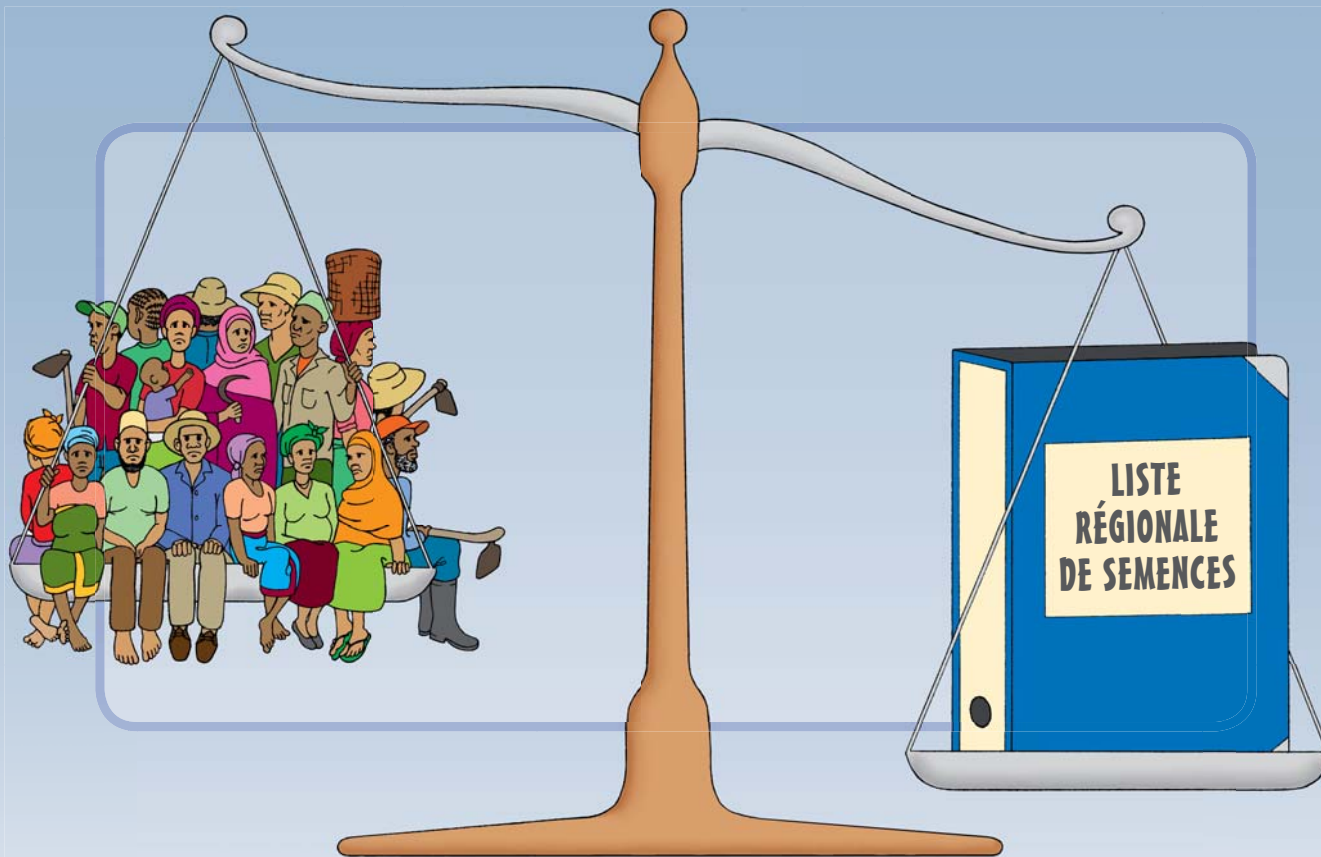


HARMONISATION DES LOIS AFRICAINES SUR LES SEMENCES À TRAVERS LA SADC ET LE COMESA



L'harmonisation des lois sur les semences signifie que tous les pays appartenant à un bloc régional appliqueront les mêmes systèmes d'autorisation de diffusion des variétés, les mêmes procédures d'essai et de certification des semences, et les mêmes mesures phytosanitaires et de quarantaine concernant la production et la distribution des semences. Une **liste régionale de semences** ou un **catalogue régional de semences** fournira des renseignements sur les variétés de semences approuvées à l'échelle régionale par une autorité centrale. Cela signifie que si une variété de semences, testée et diffusée pendant seulement deux saisons dans un pays, est approuvée et figure sur la liste régionale de semences, elle peut également être produite et commercialisée dans les autres pays du bloc régional.

L'harmonisation des lois sur les semences en Afrique est régie par les communautés économiques régionales (CER). Le système harmonisé de réglementations semencières de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) s'applique à **15** pays membres, tandis que les réglementations harmonisées sur la commercialisation des semences du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) s'appliquent à **19** pays membres. Chaque pays est tenu de modifier ses lois sur les semences pour qu'elles soient conformes au processus d'harmonisation régionale. Cela signifie que le système de réglementation régionale aura plus d'autorité que le gouvernement d'un pays concernant les variétés de semences pouvant être diffusées au niveau régional.

L'harmonisation vise à accroître le commerce régional des semences et le rôle des entreprises privées de production de semences dans la production et la distribution des semences à travers plusieurs pays. Cela permettra de créer des marchés de semences plus importants pour ces entreprises.

